



PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 02 avril 2019

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer  
à  
Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale  
du CGEDD  
Tour Séquoïa  
92055 La Défense Cedex

Service Prévention des  
Risques et Sécurité  
Routière

Unité Prévention des  
Risques Majeurs

objet : Examen au cas par cas – Modification de 9 PPRi  
références : 19.272 bis  
affaire suivie par : Eric SIDORSKI– SPRISR  
tél./fax : 04 68 10 31 54  
courriel : ddtm-sprisir@aude.gouv.fr

PJ : 9 dossiers comprenant chacun 1 rapport et 1 annexe cartographique

Le 22 février 2019, je vous communiquais les documents relatifs aux projets de modification des plans de prévention des risques inondation (PPRi) sur les communes de Cazilhac, Conques-sur-Orbiel, Couffoulens, Mirepeisset, Saint-Hilaire, Trèbes, Villalier, Villegailhenc et Villemoustaussou afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Ces modifications de PPRi sont rendues nécessaires pour rendre inconstructibles les terrains d'assiette des habitations qui vont être acquises puis détruites par le fonds Barnier suite aux inondations du 15 octobre 2018.

Le 28 mars 2019, vous m'avez adressé un courrier suspendant ces examens et me demandait des informations complémentaires quant aux procédures envisagées.

Aussi, j'ai l'honneur de vous transmettre les dossiers complétés selon ces demandes.

En réponse à votre courrier, vous trouverez dans les dossiers joints les éléments suivants :

- Les évolutions du zonage du PPRi apparaissent en page 10 des annexes cartographiques et prévoient une zone Ri0 strictement inconstructible.
- Les avis des collectivités seront collectés après la prescription de la procédure de modification du PPRi. Les communes étant demandeuses de la procédure, leur avis devrait être favorable.
- En page 12 de l'annexe cartographique des projets, la carte des emprises inondées en octobre 2018 ainsi que les plus hautes eaux relevées sur les secteurs.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures  
14 heures – 16 h.30 -  
16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès  
CS 40001 - 11838 Carcassonne  
cedex

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel : ddtm@aude.gouv.fr

- Les modifications des PPRi interviendront sur les parcelles dont le bâti est potentiellement éligible à une acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation au titre du FPRNM. Les critères d'éligibilité, validés par la DGPR du MTES et la DGT du Ministère de l'Économie, sont de 80 cm d'eau dans la partie habitable si le bien ne comprend qu'un seul niveau habitable et 2 m s'il y a au moins 2 niveaux habitables. Ponctuellement, la modification pourra concerner quelques parcelles limitrophes de ces parcelles bâties afin qu'aucune autre construction ne puisse y être érigée à l'avenir, compte tenu de la gravité de la menace.
- Cette situation explique la différence de traitement avec des parcelles limitrophes ayant pu subir une inondation à l'extérieur de la même hauteur mais avec un impact moindre à l'intérieur.
- En ce qui concerne les zones à urbaniser, vous trouverez, en page 11 de l'annexe cartographique, une carte du document d'urbanisme indiquant les zones à urbaniser des plans locaux d'urbanisme, avec une caractérisation de leur sensibilité environnementale. Les zones constructibles des cartes communales sont également précisées.
- Les rapports des demandes d'examen au cas par cas sont complétés pour analyser le projet au vu de ces nouveaux éléments.

Enfin, sur la commune de Couffoulens, la modification du PPRi, approuvée en 2015, visait à prendre en compte l'étude hydraulique menée sur le ruisseau de Prat, commandée par la Mairie de Couffoulens et vérifiée par la DDTM, et à permis d'inclure 3 parcelles non inondables par la crue de référence de ce ruisseau en zone d'aléa hydrogéomorphologique.

Ces parcelles n'ont pas été inondées lors de la crue d'octobre 2018 et les conclusions de l'étude de 2015 ne sont pas modifiées.

Comme précédemment demandé, je vous prie de bien vouloir formuler une décision pour chacun des dossiers transmis avec la présente.

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**



PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 22/02/2019

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer  
à  
Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale  
du CGEDD  
Tour Séquoïa  
92055 La Défense Cedex

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
**Aude**

Service Prévention des  
Risques et Sécurité  
Routière

Unité Prévention des  
Risques Majeurs

objet : Examen au cas par cas – Modification de 9 PPRi  
références : 19.272  
affaire suivie par : José SAEZ – SPRISR / UPRIM  
tél./fax : 04 68 10 38 92  
courriel : ddtm-sprizr-uprim@aude.gouv.fr

PJ : dossiers

Conformément aux dispositions des articles R.122-17-II et R122-17-VI du code de l'environnement, je vous communique les documents relatifs aux projets de modification des plans de prévention des risques inondation (PPRi) sur les communes de Cazilhac, Conques-sur-Orbiel, Couffoulens, Mirepeisset, Saint-Hilaire, Trèbes, Villalier, Villegailhenc et Villemoustaussou afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Ces modifications de PPRi sont rendues nécessaires pour rendre inconstructibles les terrains d'assiette des habitations qui vont être acquises puis détruites par le fonds Barnier suite aux inondations du 15 octobre 2018.

La demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement relèvent de l'examen au cas par cas lors de leur élaboration, ainsi que leur procédure d'évolution (révision ou modification).

L'examen au cas par cas se fait en amont de la prescription de la modification du PPRi, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement). Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité du secteur concerné par une acquisition par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de cette zone.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures  
14 heures – 16 h.30 -  
16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès  
CS 40001 - 11838 Carcassonne  
cedex

téléphone :  
04 68 10 31 00  
télécopie :  
04 68 71 24 46  
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Selon l'article R122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous prie de bien vouloir formuler une décision pour chacun des dossiers transmis avec la présente.

**Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer**

  
**Marc VETTER**



**PREFECTURE DE L'AUDE**

Direction  
Départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
**Aude**

**MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES INONDATIONS  
COMMUNE DE TRÈBES**

service  
prévention des risques et  
sécurité routière

unité  
prévention des risques  
majeurs

**DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU  
CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA  
RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE**

**horaires d'ouverture :**  
8 h. 30 – 12 heures  
14 heures – 16 h.30  
- 16 h. le  
vendredi

**Siège :**  
105 boulevard Barbès  
CS 40001  
11838 Carcassonne cedex

téléphone :  
04 68 10 31 00  
télécopie :  
04 68 71 24 46  
courriel :  
ddtm@aude.gouv.fr

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE  
POUR LE COMPTE DU **PRÉFET DE L'AUDE**

**AVRIL 2019**

## INTRODUCTION :

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations, sont prévus au code de l'environnement (articles L562 et suivants et R562-1 et suivants).

Ces plans ont pour objet :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont par ailleurs compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. La demande doit ainsi comporter :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

## CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN :

### **Modification du PPRi**

Le PPRi de Trèbes a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2012 pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau ». Le territoire de la commune de Trèbes est situé dans la moyenne vallée de l'Aude. Le fleuve Aude constitue le vecteur d'écoulement principal sur la commune. Au droit de Trèbes, l'Aude draine un bassin versant de 3 050 km<sup>2</sup> environ et conflue avec un affluent important : l'Orbiel (superficie du bassin versant d'environ 250 km<sup>2</sup> à la confluence).

L'Aude est un cours d'eau subissant des crues de type rapide. La commune a été dans le passé affectée à plusieurs reprises et de manière importante par les débordements de l'Aude et de ses affluents. Les crues passées ont montré que :

- les temps de montée pouvaient être très courts (quelques heures);
- les prévisions de hauteurs d'eau émises par le Service de Prévision des Crues ne peuvent être anticipées au-delà de quelques heures.

Ainsi, les délais d'alerte ne permettent pas de prévoir une mise en place des mesures de sauvegarde des populations satisfaisantes en regard des personnes à protéger, ce qui justifie le classement en crue rapide.

La ville de Trèbes est également concernée par un certain nombre de petits ruisseaux qui n'ont pas eu beaucoup d'impact sur les habitations contrairement à l'Aude.

Les crues recensées sont : 1891, 1940, 1970, 1999, 2018. L'évènement majeur à Trèbes se révèle être celui de 1891, dont une analyse hydrologique estime le débit à 2 850 m<sup>3</sup>/s. La modélisation hydraulique estime le débit de la crue centennale à 2 900 m<sup>3</sup>/s pour l'Aude en aval de sa confluence avec l'Orbiel dans Trèbes.

L'urbanisation de la ville autour de la voie ferrée et de la zone industrielle en rive droite de l'Aude expose un certain nombre d'habitations, d'activités et de bâtiments publics qui sont situés dans le lit majeur du cours d'eau, dans une zone où les crues sont importantes.

Certaines de ces habitations ont été particulièrement impactées et leurs propriétaires ont demandé l'acquisition de leur bien à l'amiable au titre du Fonds Barnier, demandes effectuées également pour des bâtiments publics et des activités.

**Une carte de l'emprise inondée lors des inondations d'octobre 2018 ainsi que la localisation des plus hautes eaux relevées est présentée en page 12 de l'annexe cartographique**

On distingue 4 secteurs concernés par ces dégâts importants ; les trois premiers secteurs se situent en rive droite de l'Aude au niveau des Arènes de Trèbes, après la confluence avec l'Orbiel.

Les deux premiers secteurs concernent des habitations et le troisième secteur comprend des bâtiments publics incluant la piscine municipale, le camping « à l'ombre des micocouliers » et l'école maternelle de l'Aiguille.

Le quatrième secteur est situé au même niveau que les autres mais en rive gauche de l'Aude, et concerne un EHPAD ainsi que le stade.

En cas d'acquisition par une collectivité des biens sinistrés ou exposés à un risque naturel, il est obligatoire de rendre inconstructible dans un délai de 3 ans la parcelle concernée.

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le fait de rendre inconstructible ces parcelles rentre dans le champ du petit b) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

La procédure de modification, soumise à la consultation du public peut se tenir dans un délai d'un an, permettant de répondre à l'obligation de délai prévue au code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRi vise donc à créer une zone réglementaire Ri0 qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles acquises au titre du Fonds Barnier.

**Une carte des évolutions du zonage du PPRi est fournie en page 10 de l'annexe cartographique.**

Les acquisitions seront menées par la commune et subventionnées à 100 % par le Fonds Barnier.

La procédure de modification du PPRi prévoit les phases suivantes :

- L'association des collectivités territoriales et des EPCI concernés.
- La mise à disposition du public du projet de modification et de l'exposé de ses motifs pendant le délai d'un mois

Les collectivités et les EPCI émettront donc un avis au projet après prescription de la modification du PPRi. Celles-ci étant les demandeuses quant à cette procédure, leur avis devrait être favorable.

## CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

### **1. Les enjeux concernés**

Le périmètre du premier secteur étudié comporte une douzaine de logements d'habitation ainsi qu'un hangar de stockage de fruits et légumes et un espace de vente appartenant à un maraîcher qui possède son habitation ici. Ce secteur est situé en zone d'aléa fort du PPRi approuvé.

Le deuxième secteur étudié englobe le triangle des maisons entre la rue Georges Sand et l'avenue du Général de Gaulle c'est-à-dire 15 habitations qui se situent toutes en zone d'aléa fort du PPRi approuvé.

Le troisième secteur comporte la piscine municipale (bassin de natation 25 m + bassin d'apprentissage 10 m), le camping municipal « à l'ombre des micocouliers » composé de 70 emplacements, 5 mobil-home de 4 personnes, un restaurant, et l'école maternelle de l'Aiguille accueillant 68 élèves.

Les bâtiments sont tous situés en zone d'aléa fort (Ri1) du PPRi approuvé, sauf le terrain de camping situé en zone Ri3, car en dehors de la zone urbanisée de manière continue (ZUC).

Enfin le quatrième secteur concerne la maison de retraite « Madeleine des Garets » dotée d'une capacité d'accueil de 48 lits, située en zone d'aléa fort du PPRi et du stade municipal.

Les enjeux concernés comprennent donc environ 300 personnes qui peuvent potentiellement avoir une activité de sommeil dans cette zone (habitats + camping + EHPAD) sur un total de 5400 habitants permanents, et au moins le double qui peuvent être potentiellement présents sur le secteur concerné, en prenant en compte l'habitat, les activités professionnelles et les capacités d'accueil des bâtiments.

**2. Enjeux environnementaux du territoire**

<i>Enjeux environnementaux</i>	<i>Nom des sites</i>
<i>Biodiversité</i>	
Natura 2000	Les secteurs étudiés ne sont pas inclus dans un site Natura 2000
ZNIEFF1	Les sites ne sont pas inclus dans une ZNIEFF 1
ZNIEFF2	Les sites ne sont pas inclus dans une ZNIEFF 2
ENS	Les secteurs 2 et 3 sont en partie inclus dans l'Espace Naturel Sensible « Fleuve Aude » et le secteur 4 est en partie inclus dans l'ENS « canal du midi », car ils bordent ces deux entités
Plan national d'actions (PNA)	Les sites ne sont pas inclus dans un PNA
Zones humides (définies par le SRCE)	Les 4 secteurs étudiés ne concernent pas de zones humides comme définies par le SRCE
Corridors écologiques (définis par le SRCE)	Les secteurs étudiés ne sont pas inclus dans des corridors écologiques
<i>Paysage</i>	
Site classé	Le secteur 4 concerne la frontière du site classé « canal du midi »
Atlas des unités paysagères	Les 4 secteurs sont inclus dans l'unité paysagère « la plaine vallonnée du Carcassès »
<i>Autres enjeux</i>	
Risques	Inondation
Patrimoine	Les 4 secteurs étudiés sont inclus dans le périmètre des 500 m du monument historique « église Saint-Michel »
<i>Plan, schéma, programme ...</i>	
Parc Naturel Régional	Les sites concernés ne sont pas inclus dans un Parc Naturel Régional
SRCE	Les secteurs étudiés ne concernent pas les réservoirs de biodiversité et les corridors inclus dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique mais les secteurs 3 et 4 frôlent le cours d'eau tel que défini par le SRCE, car ils sont accolés à l'Aude
SAGE	La commune de Trèbes n'est pas concernée par un SAGE
SDAGE	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 20 novembre 2015
PGRI	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 7 décembre 2015
Documents d'urbanisme	SCOT du Carcassonnais, approuvé le 16 novembre 2012, en cours de révision prescrite le 15 avril 2015.  PLU approuvé le 25 juillet 2008, en cours de révision prescrite le 27 février 2015

## PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

### **Effets potentiels sur l'étalement urbain**

Les secteurs étudiés ici concernent un total d'environ 300 personnes ayant une activité de sommeil dans ces zones, soit 5 % du nombre total d'habitants de la ville. Les possibilités de relocalisation des habitations sur la commune sont inscrites au PLU, la superficie des secteurs concernés par une relocalisation (habitations, piscine, camping, école, EHPAD) est d'environ 5 hectares et les zones à urbaniser dans le PLU, non construites à ce jour, représentent une superficie d'environ 25 hectares. La capacité de relocalisation inscrite au PLU est donc suffisante pour envisager la relocalisation des biens.

Le PLU, qui est en cours de révision, va étudier les problématiques liées à l'acquisition des bâtiments publics. Cette révision du PLU sera également soumise à examen au cas par cas d'évaluation environnementale et une analyse des impacts de développement urbain pour permettre l'accueil de la population relocalisée sera produite.

Le projet de modification du PPRi intervient sur les secteurs concernés par une acquisition par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit fonds Barnier) afin de respecter au plus tôt la mesure d'inconstructibilité dans un délai de 3 ans, conséquente à la procédure qui est déjà enclenchée.

La modification du PPRi porte sur la déconstruction des zones habitées et non sur leur relocalisation, qui sera étudiée par d'autres procédures, notamment dans les documents d'urbanisme.

**Une carte des zones à urbaniser du document d'urbanisme en vigueur est présentée en page 11 de l'annexe cartographique. Elle permet de visualiser la sensibilité environnementale de ces zones et juxtaposant tous les éléments de biodiversité connus.**

**En ce qui concerne Trèbes, les zones AU n'ont pas de sensibilité environnementale connue.**

**Si une évolution du PLU est nécessaire, elle sera soumise à une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas.**

**La procédure n'a aucun effet sur l'étalement urbain, le PLU en vigueur ayant déjà prévu des secteurs à urbaniser suffisants pour compenser les relocalisations.**

### **Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore**

Les zones du PPRi dont le règlement sera modifié ne concernent pas d'espaces naturels sensibles, de ZNIEFF ou de réservoir de biodiversité défini au SRCE.

La procédure n'a donc pas d'effets négatifs sur la diversité biologique, la faune et la flore.

Les effets pourraient même être positifs puisque des espaces artificialisés vont être remis à nu et vont revêtir un caractère naturel. Aucune construction ne pourra être réalisée sur ces terrains.

### **Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)**

Les mesures souhaitées de modification du règlement du PPRi pour rendre les parcelles concernées inconstructibles ne généreront pas de pollution supplémentaires des eaux. La procédure n'a donc pas d'effet sur la pollution des eaux.

### **Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages**

Les secteurs concernés dont le règlement sera modifié pour acter l'inconstructibilité des terrains ne concernent aucun site classé.

La zone est incluse dans les unités paysagères de « la plaine vallonnée du Carcassès », les secteurs étudiés étant situés dans le centre-ville, ils n'ont aucun impact sur ces grands paysages.

Les secteurs à l'étude sont inclus dans le périmètre du monument historique l'église Saint-Michel. Les permis de démolir seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La procédure n'a donc pas d'effets sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages.

***Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances***

Le but de cette modification du PPRi étant de rendre inconstructibles les parcelles concernées et situées en zone d'aléa fort afin de réduire la vulnérabilité des populations concernées, cela aura pour conséquence d'augmenter la zone d'expansion de crues et de limiter les dommages aux populations et éventuelles pollutions pouvant résulter d'une inondation.

La procédure n'a donc aucun effet négatif sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances, l'objectif recherché étant de réduire cette exposition.

**CONCLUSION**

Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif, direct ou indirect.

Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité des secteurs concernés par une acquisition par le fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de ces zones.

En effet, une fois les biens acquis par le FPRNM, les bâtiments seront démolis afin d'éliminer complètement l'exposition de ces enjeux au risque d'inondation.

De plus, l'objectif de la modification n'est pas de pouvoir réaliser des aménagements hydrauliques. À ce stade, la construction d'aménagements hydrauliques n'est pas du tout prévue sur les secteurs concernés par la modification du PPRi, et ne peut donc avoir d'impacts sur les enjeux environnementaux.

Il s'agit bien de démolir, de remettre à l'état naturel le site et d'interdire strictement toutes constructions. Si des aménagements sont mis en place dans le futur, ils feront l'objet à ce moment-là d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale ou d'une étude d'impact selon leur importance.

Ce projet de modification aura aussi un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à préserver la vie et la sécurité des personnes et de réduire leur vulnérabilité aux inondations dans ces zones très exposées et impactées.

# **MODIFICATION DU PPRI**

**Trèbes**

**Demande d'examen au cas par cas  
d'évaluation environnementale**

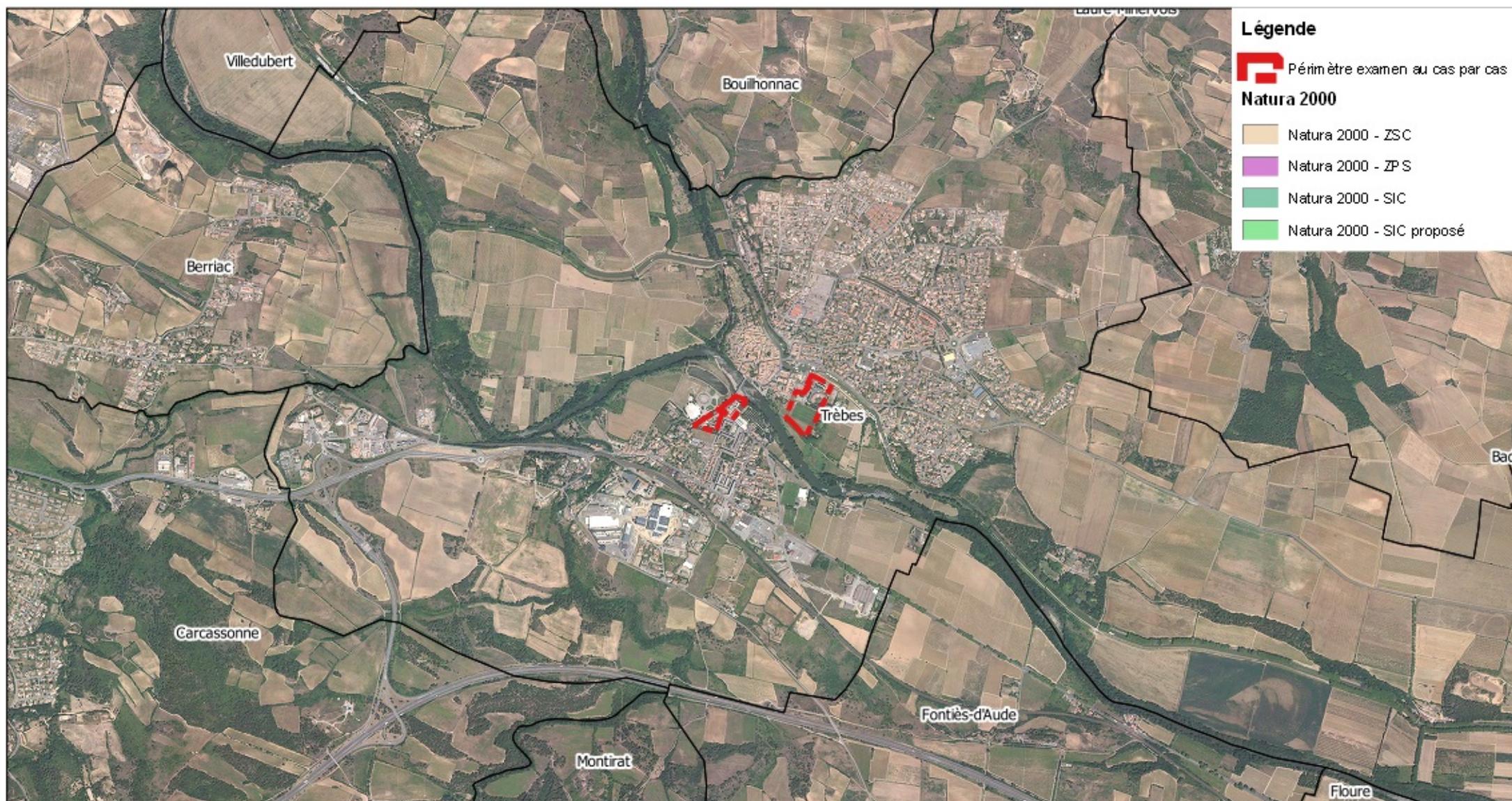
**Annexe cartographique**

**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale  
Périmètre de la modification du plan**

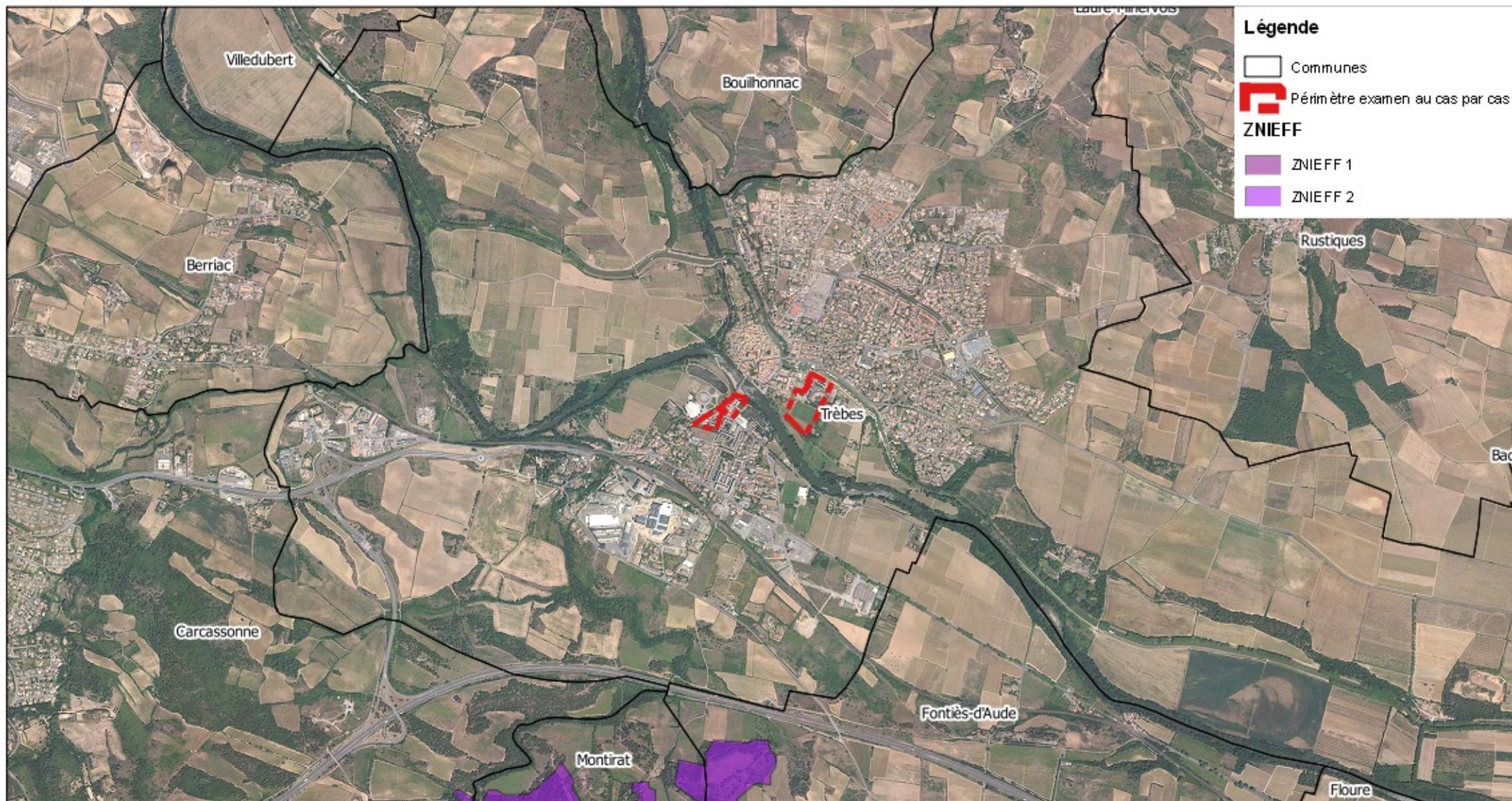


## Trèbes

### Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Natura 2000



## Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - ZNIEFF



## Trèbes

### Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - SRCE



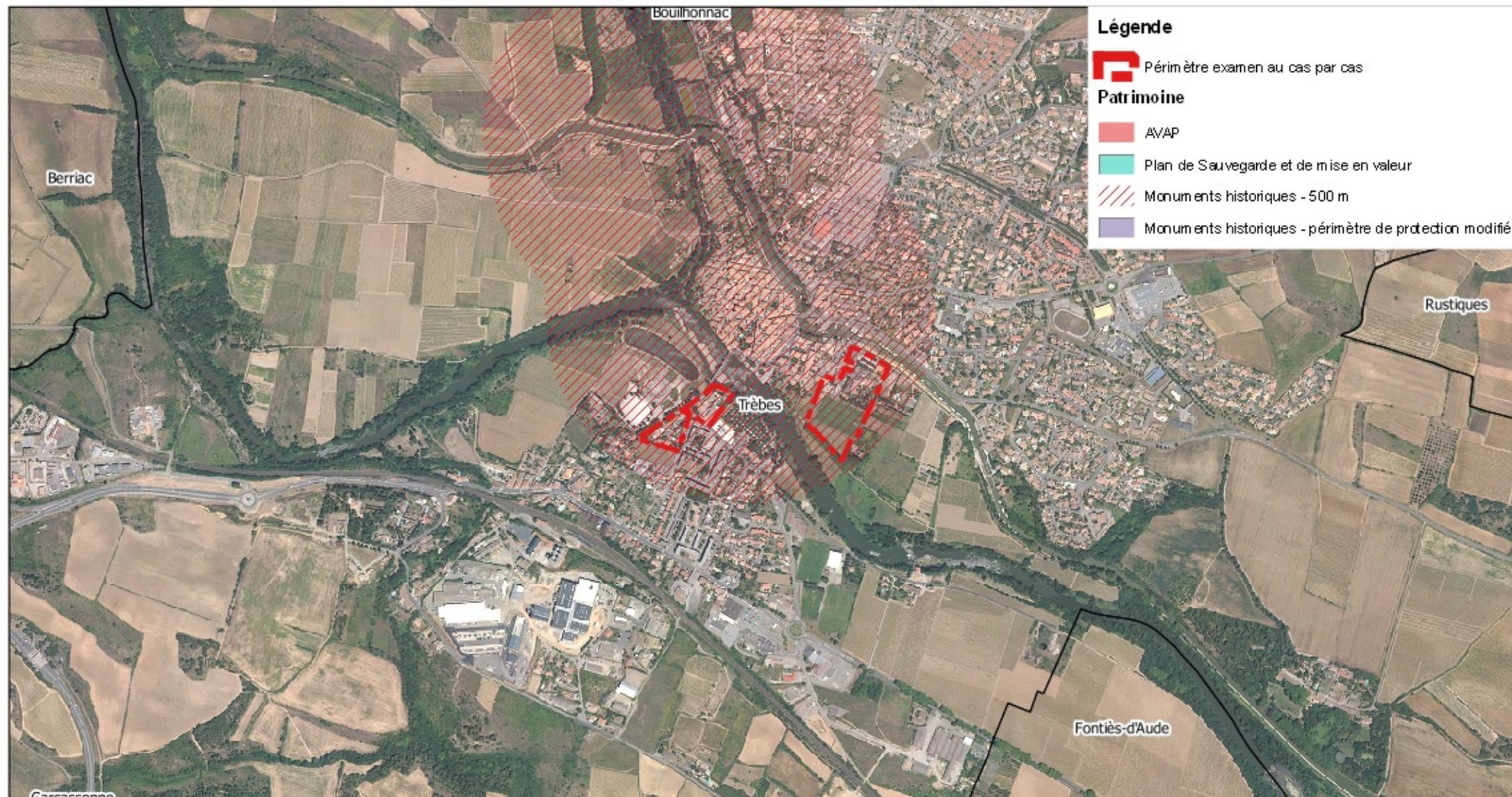
## Trèbes

### Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Autres



## Trèbes

### Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux



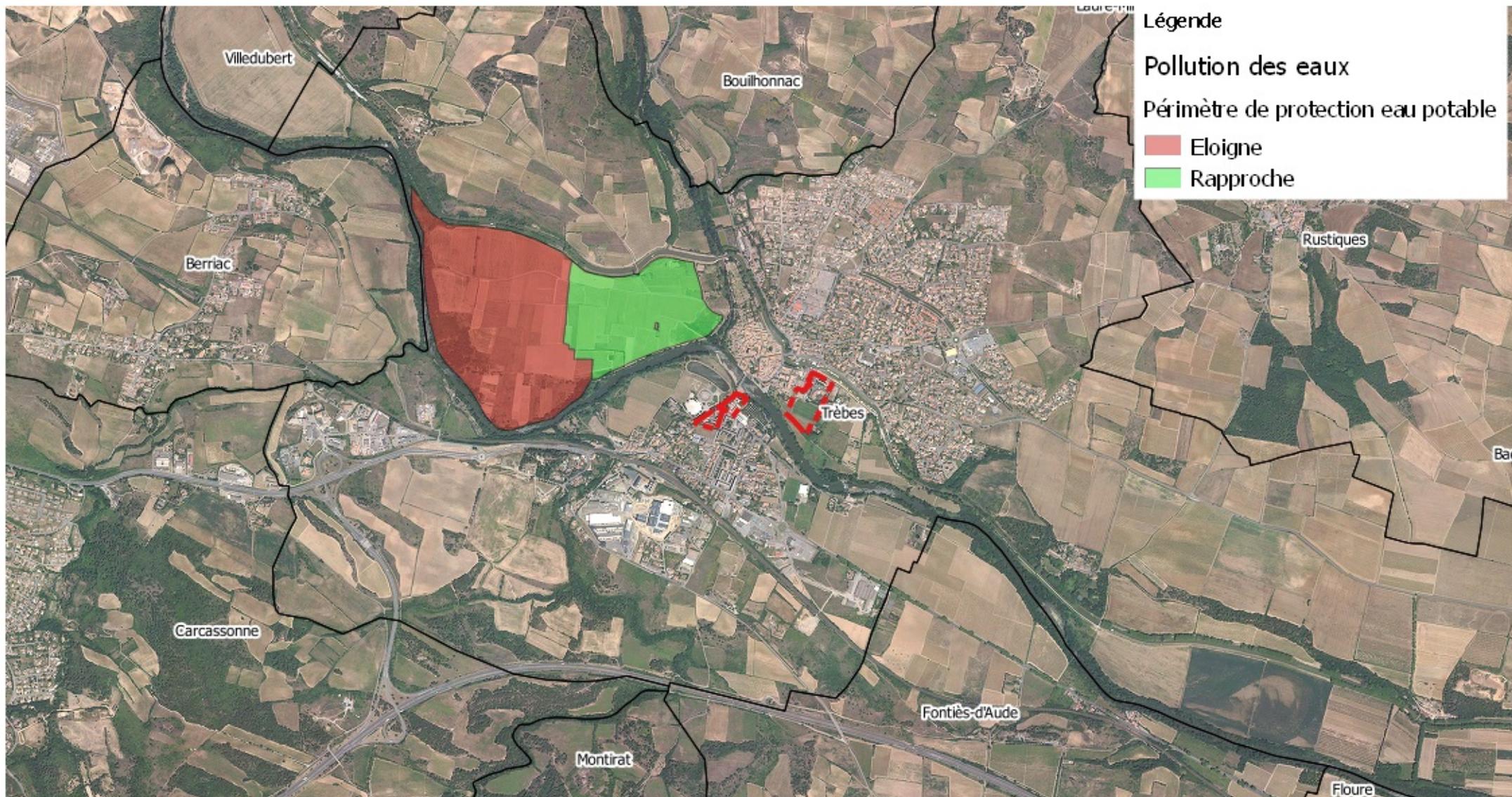
## Trèbes

### Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux paysagers

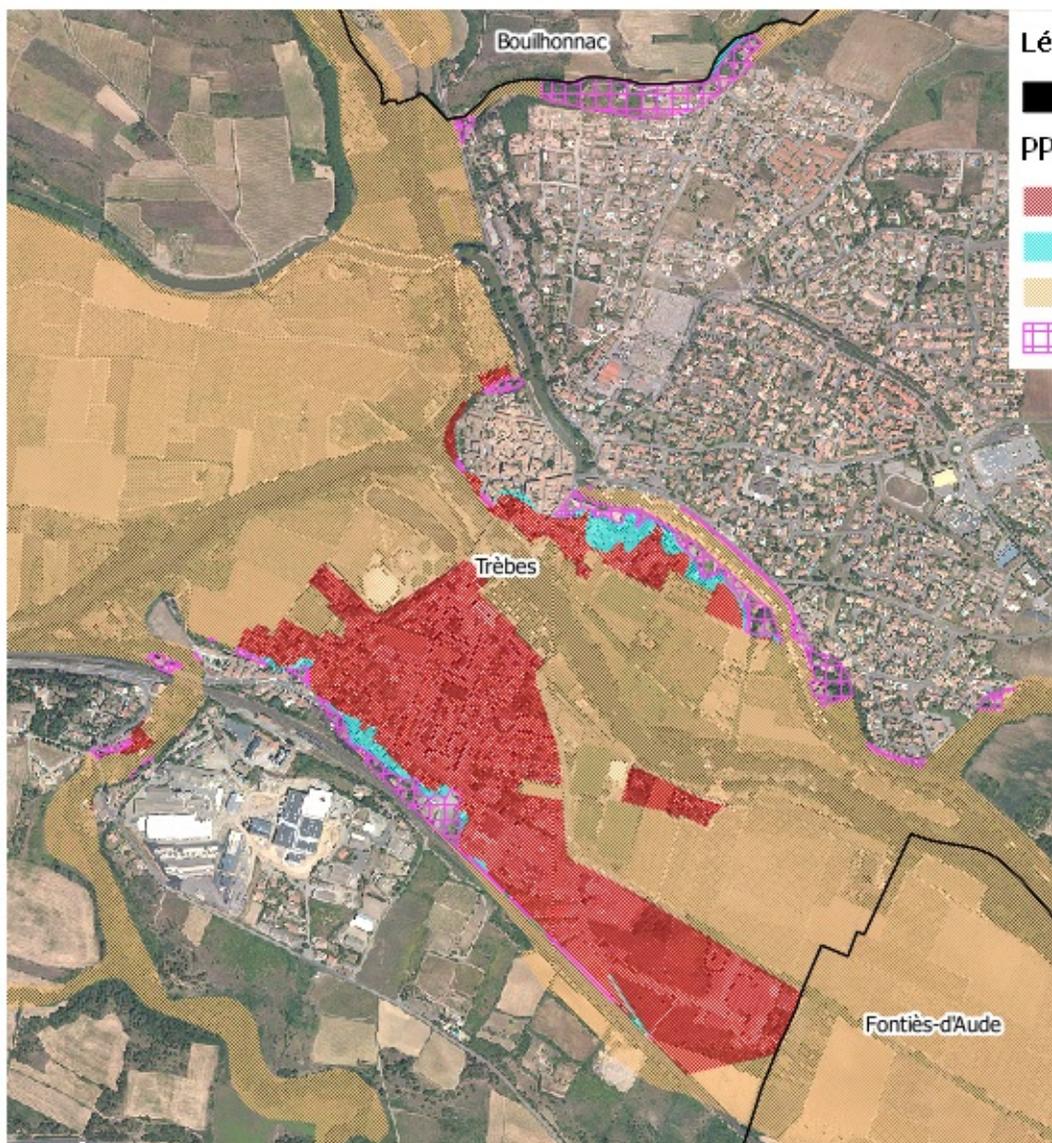


## Trèbes

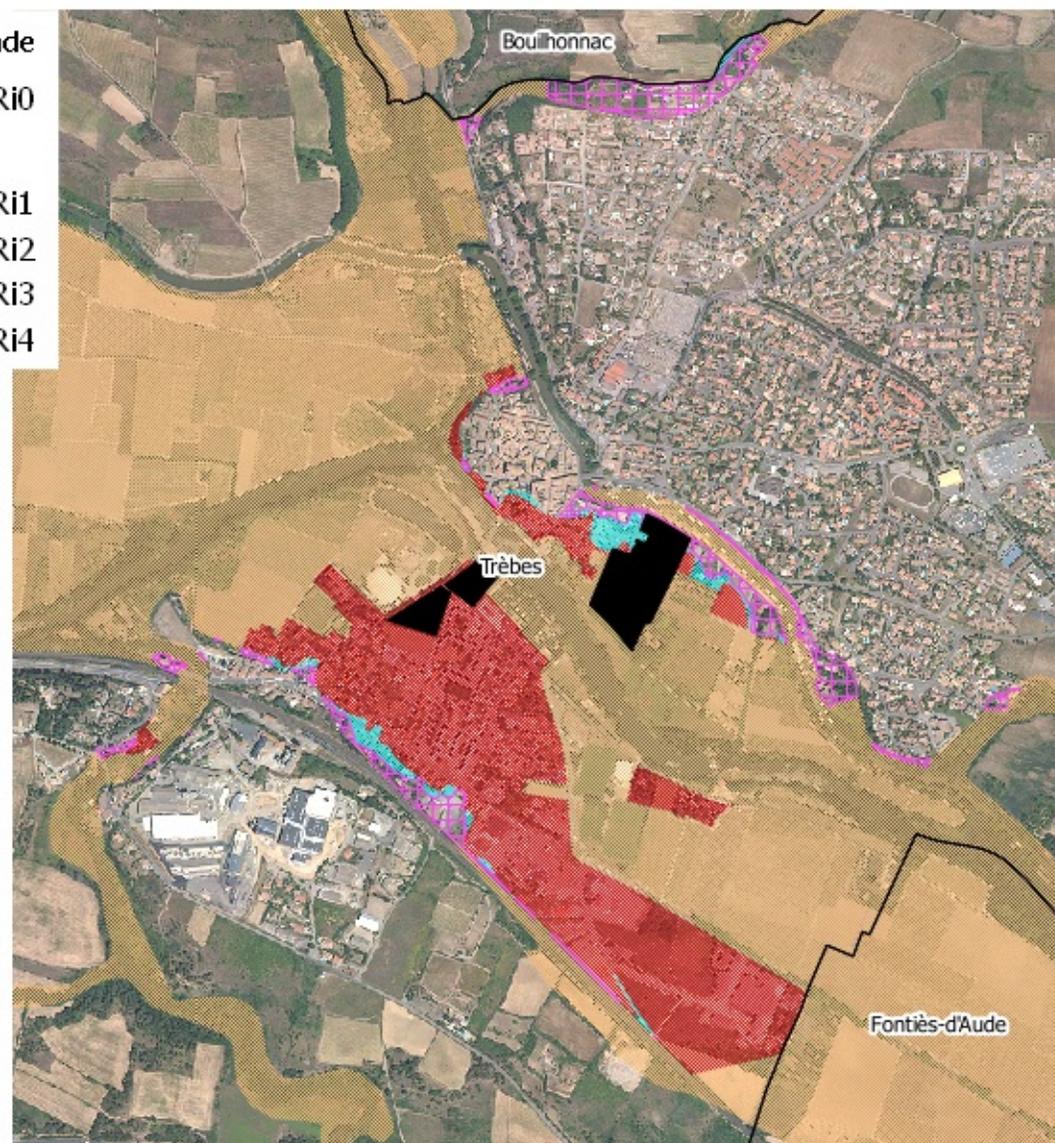
### Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux



## Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Evolution du plan de prévention des risques inondation

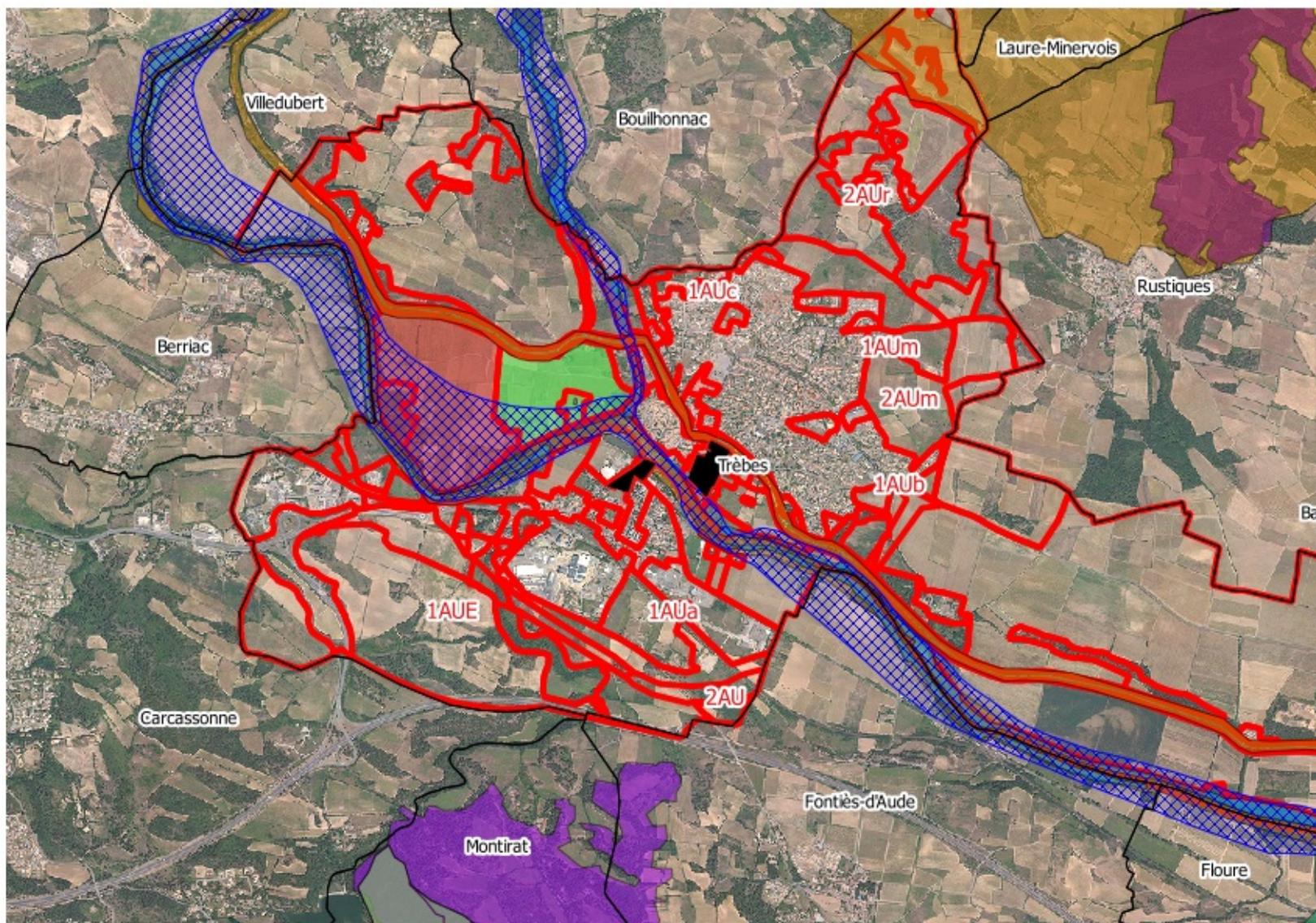


PPRI en vigueur



PPRI après modification

**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale**  
**Zones à urbaniser - sensibilité environnementale**



**Légende**

-  Document d'urbanisme
-  Modification PPRi - RiO (inconstructible)
- Biodiversité
- SRCE
  -  SRCE - Corridors
  -  SRCE - réservoirs
  -  SRCE - Cours d'eau
- Natura 2000
  -  Natura 2000 - ZSC
  -  Natura 2000 - ZPS
  -  Natura 2000 - SIC
  -  Natura 2000 - SIC proposé
- ZNIEFF
  -  ZNIEFF 1
  -  ZNIEFF 2
- Autres
  -  Réserves naturelles
  -  Zones humides
  -  Espaces naturels sensibles

## Trèbes

### Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Crues du 15 octobre 2018 - emprise inondée et plus hautes eaux

